



Arrêt

n° 292 873 du 17 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Louise MA
Avenue Jacques Pastur, 6 A
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2021, par X et X en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineure X, qui déclarent être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juillet 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. AMER *loco* Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique dans le courant de l'année 2016 munis d'un visa de type « C ».

1.2. Par un courrier daté du 5 août 2020, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter

le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 23 juin 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés sont arrivés en Belgique en 2016 avec des passeports revêtus de visas Schengen touristiques de type C valables du 21.12.2016 au 20.01.2017. Ceux-ci ont expiré. Ils indiquent être venus visiter leur famille. Ils déclarent ne jamais avoir introduit de demande d'asile. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Les requérants apportent des promesses d'embauche auprès de particuliers : Monsieur [W.E.P.] datée du 27.07.2020 et Madame [E.R.] datée du 29.07.2020. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, ajoutons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E. 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas en possession d'une autorisation de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, le fait d'avoir une promesse d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Monsieur et Madame soulignent avoir la volonté de ne pas tomber à la charge des pouvoirs publics. C'est louable de leur part, néanmoins, il est à noter que ce but ne les dispense pas d'introduire leur demande à partir du pays d'origine. Ils n'expliquent pas en quoi cet élément pourrait les empêcher d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien de membres de leur famille, d'amis, de connaissances, l'apport de photos, la présence de membres de leur famille, leur volonté de travailler, leur maîtrise de la langue française, la scolarité de leur enfant. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. » (CCE arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en Belgique en séjour légal durant une certaine période (autorisés au séjour par des visas Schengen) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Les requérants ont des membres de leur famille vivant légalement en Belgique et belges dont la mère de Madame : [B.A.A.], née à Malasiqui le 06.01.1945, de nationalité belge et la soeur de Madame : [B.S.], née à Urdaneta le 14.07.1961, de nationalité belge. Ils invoquent le respect de leur vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour aux Philippines, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers les Philippines, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants, et qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour ceux qui aspirent à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière, après l'expiration de leurs visas, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Ils n'expliquent pas pourquoi une telle séparation avec les membres de leur famille, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons en outre que les requérants n'expliquent pas pourquoi la mère et la soeur de Madame, qui sont belges, ne pourraient pas, si nécessaire, les accompagner dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur et Madame mentionnent qu'ils ne partagent plus rien et n'ont plus d'attaches avec leur pays d'origine. Notons qu'ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus que majeurs, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour temporaire au pays d'origine.

Les intéressés font référence à l'intérêt supérieur de l'enfant. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'ont les requérants d'assurer l'éducation et l'entretien de leur enfant mineure étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique dans leur pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé aux requérants, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons que Monsieur, Madame et leur fille mineure sont tous les trois appelés à se rendre au pays d'origine afin d'y effectuer les démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour pour la Belgique, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E. du 14 juil.2003, n°121606). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants invoquent la scolarité de leur enfant. Leur fille est scolarisée au sein de l'« [...] ». Elle est en 4ème secondaire pour l'année scolaire 2020-2021. Ils fournissent une attestation de réussite pour

l'année scolaire 2019-2020, une attestation scolaire pour l'année scolaire 2020-2021 et un bulletin à l'appui de leurs dires. Ils indiquent que la scolarité se déroule très bien. Ils ajoutent qu'il serait préjudiciable de la contraindre à quitter sa scolarité pour une durée indéterminée.

Considérant la scolarité de l'enfant et suivant la loi du 29 juin 1983 qui stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) (désormais cinq ans depuis le 01.09.2020) », une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme une circonstance exceptionnelle puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi. Il importe aussi de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Notons encore qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un départ à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n° 33.905).

Aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leur enfant nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Monsieur et Madame ne précisent pas en quoi l'enseignement dans leur pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi leur enfant ne pourrait s'y adapter. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n°27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28 février 2017).

Ajoutons que les requérants sont arrivés en Belgique avec des visas Schengen et ont demeuré illégalement sur le territoire après l'expiration de ceux-ci, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. C'est donc en connaissance de cause que ces derniers ont inscrit leur enfant à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier et savaient pertinemment que les études de leur enfant risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, après l'expiration de leurs autorisations de séjour (visas Schengen), sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167).

Notons que la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Les requérants apportent une lettre de soutien de la mère de Madame dans laquelle celle-ci indique avoir besoin d'aide pour les tâches quotidiennes comme par exemple faire les courses. La partie requérante ne démontre pas que la mère de Madame ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chauds à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale (CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016). Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère de Madame peut également faire appel à sa mutuelle. Notons aussi que la soeur de Madame vivant en Belgique peut apporter à sa mère le soutien nécessaire durant l'absence momentanée des requérants. Les intéressés n'apportent aucune preuve officielle venant étayer le fait que leur présence aux côtés de la mère de Madame s'avèrerait nécessaire, ni qu'ils soient les seules personnes qui puissent s'occuper de celle-ci. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En effet, il appartient aux requérants d'actualiser leur demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Nous ne pouvons raisonnablement retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine dans la mesure où l'absence des intéressés ne serait que temporaire. Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui les lient au sol belge, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi,

n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés mentionnent qu'un retour au pays d'origine les contraindrait à faire un voyage de plus de 10.500 kilomètres. Ils affirment qu'ils ne sont pas en mesure de pouvoir assumer financièrement un voyage relativement long pour une durée totalement indéterminée. On notera que les requérants sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent comme circonstance exceptionnelle. En effet, ils se sont délibérément mis dans une situation économique dont ils sont les seuls responsables. Ils auraient pu chercher à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de leur pays d'origine. Ils sont cependant arrivés en Belgique avec des visas Schengen de type C et demeurent illégalement sur le territoire belge depuis l'expiration de ceux-ci, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation des requérants ne les dispense pas de l'obligation de retourner temporairement au pays d'origine et ne saurait les empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays d'origine pour faire les démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour pour la Belgique. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Monsieur et Madame indiquent que les procédures administratives sont relativement longues au pays d'origine et qu'aucune garantie n'existe quant à l'aboutissement de la demande. Notons qu'ils n'apportent aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'ils encourent personnellement en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons pourtant qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Selon l'arrêt n°192 938 du 29 septembre 2017 du CCE, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Les intéressés ne sont pas dispensés d'introduire leur demande comme tous les ressortissants philippins et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'ils ne démontrent pas en quoi leur situation les empêcherait de procéder comme leurs concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants font état de la crise sanitaire COVID-19. Ils abordent la difficulté de retourner vers leur pays d'origine et de circuler à l'intérieur du pays. Ils soulignent le risque existant d'être contaminés ainsi que la forte probabilité de rester bloqués au pays d'origine. Ils apportent une publication du site de l'Ambassade belge aux Philippines à l'appui de leurs dires. Notons que les frontières sont ouvertes et que les voyages hors tourisme sont actuellement autorisés. Notons aussi que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 sont des mesures temporaires et non définitives. Elles sont constamment réexaminées et réévaluées en fonction de l'évolution de la pandémie. La circonstance exceptionnelle liée à la crise sanitaire COVID-19 ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. Ajoutons encore qu'il est loisible aux intéressés de demander la prolongation de leur ordre de quitter le territoire auprès de l'Office des Etrangers. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre des première et troisième parties requérantes (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étrangère demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :
L'intéressée est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C valable du 21.12.2016 au 20.01.2017. Celui-ci a expiré. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour. »*

2. Question préalable

Le Conseil relève que l'enfant des parties requérantes V.M.A. et C.C. est devenue majeure postérieurement à l'introduction du présent recours en sorte qu'elle est réputée reprendre l'instance en son nom propre.

Interrogée à l'audience, la partie requérante confirme que l'enfant mineur, qui a entretemps acquis l'âge de la majorité, reprend l'instance en son nom propre. La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil à cet égard.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes de bonne administration », du « principe de précaution, de minutie, du raisonnable, de proportionnalité », du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe de sécurité juridique », ainsi que de la « légitime confiance », et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans une première branche, les parties requérantes exposent tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Elles estiment que la motivation du premier acte attaqué est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et de motivation dès lors qu'en termes de demande, elles avaient soulevé l'impossibilité de se rendre dans leur pays d'origine et la difficulté d'y lever les autorisations nécessaires en raison du Covid-19. Elles précisent avoir expliqué qu'un retour au pays d'origine leur imposerait de quitter leur pays d'accueil pour une durée indéterminée, et que de telles contraintes présenteraient un caractère totalement disproportionné. Elles affirment que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation, et a violé la loi du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 qui vise également les difficultés de retour dans le pays d'origine, et pas seulement une impossibilité.

3.3. Dans une deuxième branche, elles soutiennent que « l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas seulement présent dans sa scolarité, mais dans la globalité de sa formation. La partie adverse avance que l'enseignement est librement interchangeable et qu'une leçon de mathématiques est la même peu importe l'environnement. Pour autant c'est cet environnement qui est primordiale et pour lesquels certains parents sont prêts à faire des files d'attentes interminables où inscrire plusieurs années à l'avance pour avoir le choix de l'établissement scolaire de leurs enfants. La partie adverse semble méconnaître la réalité de l'enseignement et de manière plus générale l'intérêt supérieur de l'enfant ». Elles ajoutent que la troisième requérante a passé l'entièreté de son adolescence en Belgique, qu'elle y a forgé des amitiés et les moments les plus importants de sa jeunesse, et qu'en la laissant repartir, la partie défenderesse la prive de l'ensemble de ses liens sociaux. Elles précisent que cette dernière entretient une relation profonde avec la Belgique, et observent que la motivation de la partie défenderesse laisse sous-entendre que « la situation n'est pas traumatisante et qu'il suffirait de lever l'autorisation de séjour avec facilité, que l'autorisation de revenir en Belgique est assuré et qu'il attend la partie requérante dans l'ambassade de Belgique ; cette manière de présenter les choses pourrait laisser penser que le retour au pays d'origine serait de courte durée, ce qui n'est en réalité pas le cas. Le traitement des demandes est relativement long, il y a d'importants coûts financiers, et beaucoup d'incertitudes quant à une issue favorable ». Elles en déduisent que la motivation de la partie défenderesse apparaît comme erronée et ne tient pas compte de l'épidémie de Covid-19. Elles soulignent que la troisième partie requérante ne pourra plus revenir en Belgique et perdra l'ensemble de ce qu'elle a appris, et considèrent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa parfaite intégration en Belgique. Elles estiment qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse commet une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et viole dès lors l'article 8 de la CEDH. De plus, elles observent que la partie défenderesse motive sa décision en plusieurs points, sans les lier entre eux, alors que les circonstances, mentionnées en termes de demande, doivent être vues dans leur globalité et non isolément.

3.4. Dans une troisième branche, quant à l'illégalité du séjour, elles estiment que la motivation du premier acte attaqué révèle un manque d'examen de l'ensemble des éléments du dossier et méconnaît les principes visés au moyen. En ce sens, elles constatent que la partie défenderesse ne semble pas

différencier les parties du litige, et précise que la troisième requérante ne peut être responsable du comportement de ses parents, les deux premiers requérants. Elles ajoutent que l'origine de la clandestinité de la troisième requérante n'est aucunement due à son propre comportement, et que la partie défenderesse a donc manqué à son devoir de motivation.

3.5. Dans une quatrième branche, elles font valoir que la motivation de la partie défenderesse est proforma et ne tient pas compte des réalités de l'espèce. Elles ajoutent que cette dernière « semble méconnaître ce que ne cesse de répéter depuis maintenant plusieurs la plupart des psychiatres spécialisés sur les enfants qui insistent sur le besoin de ses derniers de côtoyer leur condisciples et amis. De plus, en invoquant cette motivation, la partie adverse viole non seulement l'article 8 de la CEDH ». Elles rappellent que l'épidémie de Covid-19 a engendré des mesures contraignantes, notamment l'impossibilité ou la grande difficulté de voyager, et constatent que la partie défenderesse méconnaît la réalité des faits. Elles observent que celle-ci « semble insister sur le fait que le départ ne soit que temporaire et semble déjà certaine de l'issue de sa propre décision dans le cas où la partie requérante formulerait une demande dans son pays d'origine. Il peut être sûr qu'une telle assurance est révélateur [sic.] d'un sentiment faux, la partie adverse n'accorde pas des autorisations de séjour aussi facilement et il est certain qu'avancer une telle facilité dans la procédure et un caractère temporaire de cette dernière est trompeur ». Elles soulignent que la situation est bouleversée dans les différents pays depuis l'épidémie du Covid-19, et estiment qu'il est certain qu'elles ne pourraient plus revenir en Belgique. Elles estiment qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse commet une ingérence disproportionnée dans leur vie familiale et privée et viole dès lors l'article 8 de la CEDH. De plus, elles observent que la partie défenderesse motive sa décision en plusieurs volets, en prenant les éléments isolément, et déclare que « La partie adverse se contente de rejeter chacun des éléments invoqués en les estimant à eux seul insuffisant, ce qui démontre, à tout le moins, que la situation du requérant n'a pas été analysée dans son ensemble. Il va pourtant de soi que c'est la somme des éléments invoqués par le requérant dans le corps de sa demande qu'il faut examiner car il va également de soi que, par hypothèse, aucun élément n'est (quasiment) jamais suffisant pour justifier à lui seul une régularisation de séjour de sorte que c'est bien la somme des éléments invoqués qu'il faut mettre en balance avec le pouvoir de la partie adverse de rejeter cette demande ».

3.6. Dans une cinquième branche, quant à l'exercice d'une activité professionnelle, elles relèvent qu'elles n'ont jamais prétendu qu'elles travaillaient actuellement, mais ont entendu démontrer leurs capacités d'emploi à l'appui de leur dossier. Elles en déduisent que la partie défenderesse a ainsi manqué à son devoir de motivation, et précisent qu'il est incontestable que les éléments devaient être envisagés conjointement, ce que la partie défenderesse s'est abstenue de faire en l'espèce.

3.7. Dans une sixième branche, elles observent que la partie défenderesse ne semble pas différencier les parties au litige, en méconnaissance de la situation. En outre, elles soutiennent que la partie défenderesse fait reposer sur les parties requérantes la charge de la preuve d'un fait négatif, et se réfèrent en ce sens au nouveau livre VIII de la preuve du 13 avril 2019 présent dans le Code civil, et notamment à son article 8.6. Elles font valoir qu'il est du devoir de la partie défenderesse d'apprécier les éléments apportés au regard du critère de vraisemblance, et rappellent que la troisième requérante n'a « aucun parrain ou marraine qui sont en Philippines. Sa grand-mère et sa tante sont en Belgique et aucun membre de la famille n'est venu les voir durant ce laps de temps. Il est certain que leur seul lien familial qui subsiste est en Belgique. Il est donc vraisemblable qu'il n'existe aucune attache pour la partie requérante en dehors de la Belgique. Il est d'autant plus certain que, à cause de la crise du coronavirus, ces opportunités existent encore moins ». Elles en déduisent qu'elles ont bien apporté des éléments pouvant étayer leurs propos.

3.8. Dans une septième branche, quant à la séparation avec les membres de la famille présents en Belgique, elles relèvent que la partie défenderesse « avance que la meilleure solution serait d'inviter la mère de la partie requérante, âgée de 76 ans, de se rendre dans un pays avec lequel plus aucun membre de sa famille n'a aucune relation et d'y attendre dans une situation précaire afin de pouvoir y retourner avec ses enfants. Ces mêmes enfants dont elle a besoin afin de lui assurer de l'aide quotidienne. La partie adverse méconnaît totalement la réalité de l'âge de madame. De surcroît, la partie adverse avance ses propos comme si la situation était simple, et qu'il suffisait de se rendre au pays d'origine afin de lever les autorisations requises. Elle semble s'imaginer que ce serait une situation similaire à des vacances et que le temps de quelques semaines, toute la famille pourra être de retour en Belgique. Elle ne tient pas compte de l'âge avancé de la mère de la partie requérante mais elle ne tient pas compte non plus de la situation épidémiologique ». Elles rappellent que la situation épidémiologique

est actuellement fort chaotique et que les frontières se referment très rapidement partout dans le monde, et concluent à la violation des principes et dispositions visés au moyen.

3.9. Dans une huitième branche, quant à la crise du Covid-19, elles constatent que, si les frontières de la Belgique viennent de rouvrir, l'entrée sur le territoire européen est devenue plus compliquée. A cet égard, elles précisent que l'Union européenne va instituer un certificat Covid pour pouvoir entrer sur le territoire européen, et observe que le vaccin, employé aux Philippines, n'est pas reconnu en Belgique. Elles ajoutent que la possibilité d'obtenir un test PCR est extrêmement complexe, et en déduisent qu'il leur sera impossible « de revenir en Belgique avant de nombreuses années, puisque sa seule solution serait de tomber malade, puis de prouver son état. Il est inimaginable que la seule solution que l'Office des étrangers puisse proposer serait de participer à la perpétuation de la pandémie du Covid-19 en invitant des personnes à se faire contaminer et à prendre des risques inconsidérés dans l'espoir de pouvoir renouer avec l'ensemble des liens qu'ils ont créé dans leur pays d'accueil ».

En conséquence, elles font valoir qu'en retournant dans leur pays d'origine, elles perdront non seulement l'ensemble des liens qu'elles ont créés durant de nombreuses années mais également toute chance de les revoir. Elles soutiennent qu'il est certain qu'elles auront de grandes difficultés à la fois pour retourner dans leur pays d'origine et pour revenir en Belgique. De plus, elles estiment que « le fait de rester de longues heures dans un espace clos tel que l'avion est, de manière certaine, un des lieux le plus facile pour attraper le virus. C'est pour ces mêmes raisons que durant de nombreux mois, il a été demandé de bien aérer les pièces et que les terrasses du secteur Horeca ont d'abord été autorisées. Il est clair que la partie adverse fait preuve de mauvaise foi et a méconnu la réalité des faits ». Elles ajoutent que la partie défenderesse semble nier le fait que leur pays d'origine est en voie de développement, que ces pays ont du mal à pouvoir vacciner leur population, et que le taux de vaccination est extrêmement important afin de retrouver une situation normale. Elles concluent à la violation des principes et dispositions visés au moyen, et rappellent que les éléments apportés en termes de demande devaient être envisagés conjointement, ce que la partie défenderesse s'est abstenue de faire.

4. Discussion

4.1.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de leur parfaite intégration en Belgique, de la poursuite des études de la troisième requérante, de l'absence d'attaches avec leur pays d'origine, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, de l'absence de moyens financiers pour assurer un voyage relativement long, du risque lié au COVID, et de la possibilité de trouver un emploi en Belgique concrétisée par une promesse d'embauche.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux parties requérantes une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation des parties requérantes, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision excéderait son obligation de motivation.

En outre, s'agissant du grief fait, à plusieurs reprises, à la partie défenderesse selon lequel cette dernière aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non individuellement, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi.

4.1.3. Sur l'ensemble des branches du moyen unique, quant aux nombreux développements relatifs au Covid-19 et au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que la situation sanitaire liée au COVID constitue une circonstance exceptionnelle, le Conseil constate que les parties requérantes ne font valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'elles allèguent au regard de la crise sanitaire causée par la pandémie du coronavirus. De même, le Conseil observe en outre qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que les Philippines seraient actuellement plus affectées en la matière que la Belgique, alors même que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

De même, les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles ne pourront pas introduire de demande de séjour dans leur pays d'origine et ensuite franchir les frontières pour revenir en Belgique. En effet, les mesures actuelles liées à la crise du COVID-19 prises par la Belgique ne sont que temporaires et sont donc appelées à évoluer, en telle sorte qu'il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de l'examen qui serait fait de la demande d'admission sur le territoire belge qui serait introduite par les parties requérantes dans leur pays d'origine.

Il en résulte que la crise sanitaire liée au COVID-19 ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire des parties requérantes dans leur pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Pour le surplus, les développements aux termes desquels les parties requérantes soutiennent que le vaccin employé aux Philippines n'est pas reconnu en Belgique et que leur pays d'origine a dû mal à vacciner sa population, sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

4.1.4. S'agissant de la première branche du moyen unique, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir mal interprété les circonstances exceptionnelles invoquées en termes de demande en les analysant uniquement sous l'angle d'une « impossibilité » alors qu'elle se devait d'analyser la difficulté particulière qu'entraîne ces éléments dans le chef des parties requérantes, le Conseil estime qu'une simple lecture de la première décision entreprise suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse n'a pas manqué de vérifier l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne saurait être déduit de l'utilisation ponctuelle, dans la décision attaquée, des termes « impossibilité », et « empêchement » que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné les circonstances qui lui ont été soumises au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes ne peuvent donc être suivies en ce qu'elles affirment que la partie défenderesse a analysé les circonstances exceptionnelles invoquées en termes de demande à l'aune du critère d'une « impossibilité », sans tenir compte du fait que ces circonstances « vis[ent] également les difficultés de retour dans le pays d'origine ». Dès lors, aucune erreur manifeste d'appréciation ne saurait être constatée.

4.1.5. S'agissant de la deuxième et de la quatrième branche du moyen unique, quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil constate qu'il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt de l'enfant des deux premières parties requérantes, en examinant notamment le motif tiré de la scolarité suivie en Belgique, et a indiqué que *« Les intéressés font référence à l'intérêt supérieur de l'enfant. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'ont les requérants d'assurer l'éducation et l'entretien de leur enfant mineure étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique dans leur pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé aux requérants, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons que Monsieur, Madame et leur fille mineure sont tous les trois appelés à se rendre au pays d'origine afin d'y effectuer les démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour pour la Belgique, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E. du 14 juil.2003, n°121606). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Les requérants invoquent la scolarité de leur enfant. Leur fille est scolarisée au sein de l'« [...] ». Elle est en 4ème secondaire pour l'année scolaire 2020-2021. Ils fournissent une attestation de réussite pour l'année scolaire 2019-2020, une attestation scolaire pour l'année scolaire 2020-2021 et un bulletin à l'appui de leurs dires. Ils indiquent que la scolarité se déroule très bien. Ils ajoutent qu'il serait préjudiciable de la contraindre à quitter sa scolarité pour une durée indéterminée.*

Considérant la scolarité de l'enfant et suivant la loi du 29 juin 1983 qui stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) (désormais cinq ans depuis le 01.09.2020) », une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme une circonstance exceptionnelle puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi. Il importe aussi de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Notons encore qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un départ à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n° 33.905). Aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leur enfant nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Monsieur et Madame ne précisent pas en quoi l'enseignement dans leur pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi leur enfant ne pourrait s'y adapter. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière

raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n°27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28 février 2017). Ajoutons que les requérants sont arrivés en Belgique avec des visas Schengen et ont demeuré illégalement sur le territoire après l'expiration de ceux-ci, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. C'est donc en connaissance de cause que ces derniers ont inscrit leur enfant à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier et savaient pertinemment que les études de leur enfant risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, après l'expiration de leurs autorisations de séjour (visas Schengen), sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E. du 8 déc.2003, n°126.167). Notons que la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028) ».

Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le cadre de la première décision querellée, n'est pas fondé.

En tout état de cause, le Conseil constate que la troisième partie requérante est devenue majeure postérieurement à l'introduction du présent recours, et reprend l'instance en son nom.

4.1.6. S'agissant de la troisième branche du moyen unique, quant à l'illégalité du séjour des parties requérantes, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que les parties requérantes se sont mises elles-mêmes dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

4.1.7. S'agissant de la cinquième branche du moyen unique, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a eu égard aux capacités d'emploi des deux premières parties requérantes, mais a considéré que « *Les requérants apportent des promesses d'embauche auprès de particuliers : Monsieur [W.E.P.] datée du 27.07.2020 et Madame [E.R.] datée du 29.07.2020. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, ajoutons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E. 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas en possession d'une autorisation de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, le fait d'avoir une promesse d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* ».

Dès lors, la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments susmentionnés ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il ne peut être considéré que cette dernière aurait procédé à une exclusion de principe de ces éléments, contrairement à ce que les parties requérantes affirment en termes de requête.

En tout état de cause, le Conseil observe que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin

2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler des parties requérantes n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire leur demande à partir de leur pays d'origine ni d'avoir formulé une motivation stéréotypée ou inadéquate. En conséquence, la partie défenderesse a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine, contrairement à ce qu'affirme les parties requérantes.

4.1.8. S'agissant de la sixième branche du moyen unique, quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse « fait reposer sur le requérant la charge de la preuve d'un fait négatif. S'agissant d'un fait négatif, qui par définition, est difficile à prouver, il est de jurisprudence constante que la charge de ce type de preuve doit être appréciée avec souplesse », le Conseil rappelle que c'est aux parties requérantes, qui ont choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elles se trouvent dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans leur chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elles sont autorisées au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration, soit difficile, est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par les parties requérantes en vue de régulariser leur situation administrative.

4.1.9. Quant aux développements relatifs à la longueur de la procédure au pays d'origine, le Conseil constate que ces derniers ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour des parties requérantes dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire.

4.2.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ;

Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués en termes de demande et a adopté le premier acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle leur a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision litigieuse. Dès lors, la première décision attaquée n'est nullement disproportionnée et n'a pas porté atteinte à l'article 8 de la CEDH. En ce sens, il ressort du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a, notamment, indiqué que « *Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien de membres de leur famille, d'amis, de connaissances, l'apport de photos, la présence de membres de leur famille, leur volonté de travailler, leur maîtrise de la langue française, la scolarité de leur enfant. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. » (CCE arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en Belgique en séjour légal durant une certaine période (autorisés au séjour par des visas Schengen) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028). Les requérants ont des membres de leur famille vivant légalement en Belgique et belges dont la mère de Madame : [B.A.A.], née à Malasiqui le 06.01.1945, de nationalité belge et la soeur de Madame : [B.S.], née à Urdaneta le 14.07.1961, de nationalité belge. Ils invoquent le respect de leur vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour aux Philippines, en vue*

de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers les Philippines, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants, et qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour ceux qui aspirent à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière, après l'expiration de leurs visas, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Ils n'expliquent pas pourquoi une telle séparation avec les membres de leur famille, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons en outre que les requérants n'expliquent pas pourquoi la mère et la soeur de Madame, qui sont belges, ne pourraient pas, si nécessaire, les accompagner dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

En tout état de cause, les parties requérantes ne démontrent pas *in concreto* en quoi un retour momentané au pays d'origine constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de leur droit à la vie privée et familiale, ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant aux développements de la partie requérante relatifs aux délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour, le Conseil constate que la partie défenderesse ne soutient à aucun moment que ce retour serait de courte durée. En ce que les parties requérantes soutiennent que ce retour ne serait pas de courte durée, elles n'opèrent donc en rien une critique de l'acte attaqué.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé le premier acte querellé et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

4.2.3. En ce qui concerne le second acte attaqué et ses conséquences sur leur vie familiale et privée, les parties requérantes restent en défaut de démontrer l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur leur territoire. Elles ne démontrent donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de ladite vie familiale et privée, de ne pas prendre le deuxième acte entrepris.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que le second acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS